



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Environnement**

Arrêté n° 2A-2025-10-23-0000 2 du 23 octobre 2025

**portant sur l'ouverture de la consultation du public par voie électronique pour la création
d'une micro-centrale hydroélectrique sur le fleuve du Taravo sur la commune de Palneca et
Cozzano**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et en particulier ses articles L.181-10, R.181-1 et suivants, L.123-1 à L.123-19-8 et R.123-1 à R.123-46 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 nommant M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Eric JALON, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2025-08-27-00002 du 27 août 2025 portant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le dossier d'autorisation environnementale unique déposée le 20 février 2025 par la SAS Entreprise CICCOLINI auprès du guichet unique de l'eau de la Corse-du-Sud, relatif à l'aménagement hydroélectrique et déclaré complet et recevable le 10 octobre 2025 ;
- Vu La décision du 18 août 2025 par laquelle la présidente du tribunal administratif de Bastia désigne le commissaire enquêteur en vue de la réalisation d'une consultation du public par voie électronique conformément aux articles L.123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la consultation du public par voie électronique

Une consultation du public par voie électronique est prescrite et réalisée selon les modalités du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Entreprise CICCOLINI concernant l'aménagement hydroélectrique sur les communes de Cozzano et Palneca.

Le projet consiste en la création d'une micro-centrale hydroélectrique sur la commune de Cozzano, une prise d'eau et un bassin décanteur situées sur le fleuve du Taravo sur la commune de Palneca ainsi qu'une conduite forcée acheminant les eaux prélevées jusqu'à la micro-centrale.

Article 2 : Siège de la consultation du public

Le siège de la consultation du public est situé à :

Mairie de Cozzano
Avenue François Renucci
20 148 Cozzano

Article 3 : Commissaire enquêteur

Mme Carole Boucher est désignée commissaire enquêtrice par la présidente du tribunal administratif de Bastia.

M. André Frediani est désigné commissaire enquêteur suppléant par la présidente du tribunal administratif de Bastia

Article 4 : Période d'ouverture de consultation du public

La consultation du public est ouverte du 6 novembre 2025 au 6 février 2026, soit 3 mois.

Article 5 : Consultation du dossier de consultation du public

Le dossier constitué par le pétitionnaire est disponible sur le site internet du registre dématérialisé dédié à la présente consultation du public, à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6814>

Ce dossier peut être consulté sur un poste informatique et en version papier au siège de la consultation du public, pendant toute la durée de la consultation, aux horaires d'ouverture du siège de la consultation.

Article 6 : Réunion d'ouverture et de clôture

La réunion d'ouverture aura lieu le samedi 15 novembre 2025 de 9h30 à 12 h en mairie de Cozzano.

La réunion de clôture aura lieu le samedi 24 janvier 2026 de 9h30 à 12 h en mairie de Cozzano. Ces réunions feront l'objet d'un compte-rendu rédigé par la commissaire enquêtrice. Ces comptes rendus seront mis à la disposition du public sur le site internet de la consultation.

Article 7 : Permanences de consultation et transmission des observations du public

2 permanences seront assurées par la commissaire enquêtrice, afin de recevoir les observations écrites et orales du public. Elles auront lieu le mercredi 17 décembre 2025 de 9h30 à 12 h à la mairie de Cozzano et le vendredi 9 janvier 2026 de 9h30 à 12 h à la mairie de Palneca.

Le public est invité à transmettre ses observations et propositions, durant toute la durée de la consultation du public :

- auprès de la commissaire enquêtrice pendant les permanences ;
- sur un registre de consultation dématérialisé accessible à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6814>
- par courrier à l'adresse postale suivante :

Mme Carole Boucher
Mairie de Cozzano
Avenue François Renucci
20 148 COZZANO
À l'attention de la commissaire enquêtrice

Les observations transmises par courriel seront importées dans le registre dématérialisé et donc visibles par tous.

Article 8 : Clôture de la consultation du public et rapport du commissaire enquêteur

À l'expiration du délai de la consultation du public, la commissaire enquêtrice rencontre le pétitionnaire et lui communique les observations et propositions du public préalablement consignées. Le pétitionnaire dispose d'un délai de 5 jours pour formuler ses observations.

la commissaire enquêtrice rend son rapport et ses conclusions motivées par voie dématérialisée au guichet unique de l'eau (DDT 2A) et à la présidente du tribunal administratif dans un délai de 3 semaines après la fermeture de la consultation du public, soit avant le 2 mars 2026.

Le rapport comporte :

- le rappel de l'objet du projet ;
- la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier de consultation ;
- une synthèse des observations du public et des avis rendus par les différentes instances ;
- une analyse des propositions produites durant la consultation ;
- le cas échéant, les observations du pétitionnaire en réponse aux observations du public.

Ce rapport est assorti des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice.

La commissaire enquêtrice rend public ce rapport, assorti des conclusions motivées, sur le site internet mentionné dans l'article 5 au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an.

Article 9 : Décision à l'issue de la consultation

À l'issue de la consultation, le préfet de Corse-du-Sud pourra, par arrêté, autoriser le projet ou le refuser, dans les délais exposés dans les articles R.181-39 à 42 du Code de l'environnement.

Article 10 : Publicité

Un avis portant à la connaissance du public la prescription de la consultation du public est publié, par les soins du préfet de Corse-du-Sud et aux frais du pétitionnaire, 15 jours avant la consultation du public et rappelé dans les 8 premiers jours et celle-ci, dans deux journaux locaux.

15 jours au moins avant le début de la consultation du public et pendant toute sa durée, ce même avis est affiché en mairie de Cozzano et Palneca et publié sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud, ainsi que le présent arrêté préfectoral d'ouverture de la consultation.

À l'issue de la consultation, un certificat d'affichage sera établi et signé par les représentants des collectivités susnommées.

En outre, 15 jours avant l'ouverture de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci, il sera procédé à un affichage de l'avis de consultation sur les lieux prévus pour la réalisation du projet à savoir, dans les deux sens, au niveau du pont qui traverse le Taravo sur la *Strada di Cuzza*.

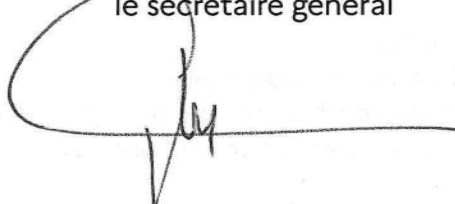
Article 11 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la SAS Entreprise CICCOLINI, le commissaire enquêteur, le maire de Cozzano et le maire de Palneca sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Xavier CZERWINSKI